



Arrêt

**n°147 554 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 novembre 2012. Ces décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, par la connaissance du français et du néerlandais ainsi que sa formation en pratique de conduite automobile. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Enfin, il argue la longueur des délais de traitement des demandes de visa au pays d'origine. Or, cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a renoncé à sa demande d'asile en date du 21.11.2011 ».

1.3. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une Belge. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 22 juillet 2013.

1.4. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été enrôlé sous le numéro de rôle 166 348, et a donné lieu à l'annulation de celles-ci, aux termes d'un arrêt n° 145 439, rendu le 13 mai 2015.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans un courrier, adressé au Conseil, le 6 février 2013, la partie requérante a mentionné, au sujet du présent recours, que « Le 22 janvier 2013, [le requérant] a été mis en possession d'un document intitulé « annexe 19ter » en raison de sa relation affective avec sa compagne ressortissante belge. L'affaire est dès lors devenue sans objet. [...] ».

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante déclare lier son intérêt au présent recours à une autre affaire pendante devant le Conseil, enrôlée sous le n° 132 438, estimant que cet intérêt reste actuel si le Conseil n'annule pas la décision telle qu'attaquée dans le cadre de cet autre recours. Elle confirme cependant que le présent recours est devenu sans objet en ce qui concerne le second acte attaqué.

2.2. Ainsi qu'il ressort des points 1.3. et 1.4. du présent arrêt, le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour en qualité de partenaire d'une Belge, et bénéficie toujours de ce droit à l'heure actuelle. Quand bien même la partie requérante a, à l'audience, fait état d'un recours pendant - relatif à une autre décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée - qui a, entre-temps, été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 145 440, rendu le 13 mai 2015, le Conseil estime qu'elle reste, eu égard au droit de séjour dont le requérant bénéficie, en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

Le Conseil prend par ailleurs acte de ce que la partie requérante considère que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS